



Service Agriculture Biodiversité Espace Rural

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2026/DDT/ABER/49

relatif à la régulation des ouettes d'Egypte (*alopochen aegyptiacus L.*), des canards Carolin (*aix sponsa*) et des canards Mandarin (*aix galericulata*) en Meurthe-et-Moselle pour la saison 2026-2027

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la convention de Rio sur la diversité biologique du 22 juin 1992, notamment son article 8 h ;
- VU** la convention de Berne, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe du 19 septembre 1979 ;
- VU** le règlement européen ;
- VU** le Code de l'environnement, et notamment les articles L 411-4 et suivants, et L 427-6 ;
- VU** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 23 juillet 2025 nommant Monsieur Yves SÉGUY, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** les arrêtés du Premier ministre du 23 mars 2021 portant nomination de Monsieur Emmanuel TIRTAINE, attaché d'administration de l'État hors classe en tant que directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, du 17 mars 2025 le renouvelant pour une durée d'un an à compter du 6 avril 2025 et du 5 mars 2026 le renouvelant dans ses fonctions à compter du 6 avril 2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 26.BCDET.07 du 23 mars 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel TIRTAINE, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;
- VU** la consultation du public réalisée du 20 mars 2026 au 09 avril 2026 inclus en application des dispositions de l'article L123-19-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 09 avril 2026 ;
- CONSIDÉRANT** la présence avérée de l'ouette d'Egypte, du canard Carolin et du canard Mandarin dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

CONSIDÉRANT que l'ouette d'Égypte est considérée espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne ;

CONSIDÉRANT les menaces que ces espèces font peser sur les écosystèmes, les habitats et les espèces locales ainsi que les dommages qu'elles sont susceptibles de causer à la biodiversité, aux milieux naturels, aux espèces autochtones et aux productions agricoles du département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les titulaires du droit de chasse et leurs ayants-droit, les agents de l'Office Français de la Biodiversité et les lieutenants de louveterie sont chargés du tir de toutes les ouettes d'Égypte (*alopochen aegyptiacus* L.), tous les canards Carolin (*aix sponsa*) et tous les canards Mandarin (*aix galericulata*) qu'ils pourront rencontrer dans le département de Meurthe-et-Moselle, en respectant les règles de sécurité établies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Article 2 :

Cette régulation s'effectue dans les mêmes conditions que la chasse des canards classés gibier et pendant la période du 21 août 2026 au 10 février 2027.

Article 3 :

Le compte rendu du nombre d'ouettes, de carolins ou de mandarins tirés devra être adressé dans les 48 heures qui suivent le tir à la Fédération Départementale des Chasseurs de Meurthe-et-Moselle, qui en établira la synthèse annuelle pour le 15 mars 2027.

Adresse : Fédération Départementale des Chasseurs - rue Pierre Adt - 54700 Atton.

Courriel : rgoluch@fdc54.com

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à la Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar – C.O n°60025 – 54035 NANCY Cedex, soit par recours hiérarchique formé auprès de Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature – 92055 Paris La Défense Cedex.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.


Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'Office National des Forêts, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et les agents chargés de la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État et dont une copie sera adressée :

- au Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
- au président de l'association départementale des lieutenants de l'oveterie,
- au président de la Fédération Départementale des Chasseurs,
- au président de l'association départementale des chasseurs de gibier d'eau,
- aux membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Nancy, le **16 AVR. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,



Emmanuel TIRTAINE

